

Peut-on modifier la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?

La clause bénéficiaire est la clause du contrat d'assurance-vie vous qui permet de désigner la ou les personnes qui recevront le capital lors de votre décès.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire tant que la personne que vous avez désignée au départ n'a pas accepté sa désignation comme bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

Mais une fois que la personne que vous avez désignée a accepté sa désignation dans les conditions prévues par la loi, la clause devient irrévocabile et vous ne pouvez plus la modifier.

La loi prévoit 2 procédures d'acceptation de la clause bénéficiaire :

Signature d'un avenant au contrat par vous, par le bénéficiaire acceptant et par l'assureur

Signature d'un document écrit entre vous et le bénéficiaire acceptant, suivie de sa notification à l'assureur.

Tant que la personne que vous avez désignée comme bénéficiaire n'a pas accepté sa désignation, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire à tout moment.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de l'une des 3 manières suivantes :

Par avenant au contrat

Par acte authentique

Par testament.

La modification de la clause bénéficiaire est un acte de disposition qui engage le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir. Par conséquent, les personnes majeures protégées doivent le faire avec leur tuteur ou leur curateur.

À savoir

Le divorce n'entraîne pas automatiquement la remise en cause de l'ex-époux ou de l'ex-épouse comme bénéficiaire acceptant.

Assurance vie

Questions – Réponses

- [Assurance-vie et assurance décès : comment les distinguer ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Assurance vie](#)

Pour en savoir plus

- [Le site de la finance pour tous](#)
Source : Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)
- [Assurance vie : la clause bénéficiaire](#)
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Où s'informer ?

- [Assurance Banque Épargne Info Service](#)

Textes de référence

- [Code des assurances : articles L132-1 à L132-27-2](#)
Désignation (article L132-8) et modification (article L132-9) du bénéficiaire
- [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle](#)
Actes de gestion, actes d'administration et actes de disposition



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)